



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.

GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/706  
11 avril 2000

FRANCAIS

Original : ANGLAIS et  
FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 9 A LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 6

(Indicateurs de direction)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa quatorzième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingtième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2000/9, sans modification (TRANS/WP.29/703, par. 154).

---

Paragraphe 8., modifier comme suit :

"8. COULEUR DE LA LUMIERE EMISE

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 4 doit être comprise dans les limites des coordonnées prescrites à l'annexe 5 du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur."

---